

**NOTE CONCEPTUELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE
SUR LES NOTIONS
DE LA " PREVENTION/REPRESSION/DISSUASION "**

Les enquêtes sur les crimes menées pour traduire en justice ceux qui les ont commis constituent une tâche importante des forces de l'ordre. Cependant, **la capacité à prévenir et à réprimer (dissuader) les crimes** au stade de leur planification et préparation, afin d'éviter tout préjudice et dommage résultant d'actes illégaux, est également un **indicateur de l'efficacité des forces de l'ordre**. Ainsi, la mise en œuvre par les forces de l'ordre de mesures pour prévenir et réprimer (dissuader) les crimes vise à **assurer la sécurité et la protection des droits de l'individu et de la société**.

C'est pourquoi les traités internationaux dans le domaine de la lutte contre la criminalité devraient couvrir l'ensemble des aspects de la coopération internationale en matière de maintien de l'ordre: la détection, la prévention, la répression (la dissuasion) et l'enquête sur les crimes.

De tels mécanismes sont prévus par la **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC)**, à savoir: les articles 7, 9, 11, 29, 30 et 31 de la Convention, les articles 11 et 12 du Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les articles 2, 7, 10, 11, 12, 14 et 17 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi que les articles 2, 4, 6, 7, 9 et de 11 à 15 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Par l'inclusion dans le texte de la Convention de tous les éléments de la lutte contre la criminalité, y compris la prévention/répression/dissuasion, le Comité spécial **poursuivra la ligne adoptée au sein de l'ONU pour assurer la sécurité et protéger les droits de l'individu et de la société**. A cet égard, nous

proposons d'**inclure les mécanismes indiqués** dans les articles 3, 23, 35, 41 et 47 du projet de document.

Cette approche correspond aux exigences de la **résolution 74/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies** qui a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale **générale** sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment par la prévention et la lutte. Elle élargira également l'applicabilité pratique de la future convention, favorisera sa fonctionnalité et son efficacité dans la répression des comportements criminels, tout en donnant une impulsion à la coopération internationale et en augmentant l'utilité du document pour les pays en développement, dont certains sont encore confrontés à des défis dans le domaine de la prévention de la criminalité.